

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) — Décisions nos 50 et 97

18 May 1950 and 8 May 1951

VOLUME XIII pp. 202-207



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND FABBRICA ITALIANA TUBI (F.I.T.) — DÉCISIONS
N^{os} 50 ET 97 RENDUES RESPECTIVEMENT EN
DATE DES 18 MAI 1950 ET 8 MAI 1951

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Action introduite dans l'intérêt tant d'une Société italienne que des actionnaires de celle-ci ressortissants des Nations Unies — Société placée sous séquestre et ainsi traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9 *a*, du Traité — Augmentation du capital social de la Société par suite d'une délibération d'assemblée formée par les seuls actionnaires italiens — Limitation de l'exercice de la souscription à ces actionnaires — Acquisition par ces derniers de la majorité du capital — Levée du séquestre — Assujettissement au *visto* des actions de propriété ennemie — Caractère discriminatoire de cette mesure — Dommages de guerre subis par la Société postérieurement à la levée du séquestre — Attribution d'indemnité en compensation de ces dommages — Reconnaissance à la Société du droit à indemnité pour dommages de guerre dans la proportion des participations d'actionnaires français et d'actionnaires ressortissants des Nations Unies en dehors de la nationalité française au capital social — Transaction entre le Gouvernement italien et la Société et acceptation par le Gouvernement français.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Claim presented on behalf of Italian Company and its shareholders, United Nations nationals — Company placed under sequestration — Treatment as enemy within the meaning of paragraph 9 (*a*) of said Article — Increase in capital of Company decided in absence of United Nations shareholders — Exercise of subscription limited to Italian shareholders — Acquisition of majority of capital by Italian shareholders — Abrogation of measure of sequestration — Submission of enemy shares to formalities of *visto* — Discriminatory character of — War damages sustained by Company subsequently to lifting of sequestration — Compensation for — Right of Company to compensation in proportion to participation of French and other United Nations nationals in its capital — Transaction between Italian Government and Company and adhesion of French Government.

DÉCISION N^o 50 DU 18 MAI 1950¹

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

¹ *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 36.

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur au Conseil d'Etat, chargé de mission près l'Ambassade de France, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 12 octobre 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 15 octobre 1949 sous le n° 51, vue en Commission le 18 octobre, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt d'une part de la société Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) et, d'autres part, des sociétés françaises participant au capital de la F.I.T., savoir société Escaut et Meuse, société des Tubes de Bessèges, société Louvroil, Montbard et Aulnoye, dont le siège social est à Paris, et, enfin, des sociétés financières Finameuse, Finatubes, Finalourec, dont le siège social est à Luxembourg, a demandé à la Commission de décider que tant la F.I.T. que subsidiairement les sociétés actionnaires françaises ont droit, au regard des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, à être indemnisés par le Gouvernement italien des dommages de guerre de toute nature subis par la F.I.T.

Expose qu'à la veille de la déclaration de guerre de l'Italie à la France, le capital social de la F.I.T., société de droit italien constituée à Milan le 30 mai 1928, se composait de 200 000 actions d'une valeur nominale de 100 liras dont 137 500 (68,75%) appartenaient aux sociétés françaises précitées; de plus, 2 000 actions étaient la propriété d'un citoyen italien établi à Paris M. Raoul Orefice; qu'en raison de la prédominance des intérêts français dans le capital social la F.I.T. fut placée sous séquestre le 20 juillet 1940; que cependant les actionnaires italiens minoritaires s'efforcèrent de faire révoquer le séquestre et dans ce but décidèrent, en profitant de l'absence des actionnaires français, de procéder à une augmentation de capital dont le bénéfice fut réservé aux seuls actionnaires italiens; que l'opération, autorisée expressément par le Gouvernement italien, eut pour résultat de ramener la participation française qui était de 68,75% à 45,84%; que le montant des droits d'option: 5 800 000 liras appartenant aux actionnaires français et au sieur Orefice fut en même temps versé au compte « Beni Nemici »; qu'un décret des Ministères des Corporations et du Trésor constata que, par l'effet de l'augmentation de capital, la majorité était passée aux ressortissants italiens et prononça la levée du séquestre;

Qu'ultérieurement les établissements de la F.I.T. furent en partie détruits par des bombardements et durent interrompre toute activité; que la demande d'indemnité présentée par la F.I.T. en application du Traité de Paix a été rejetée par le Ministère du Trésor motif pris que la F.I.T. ne pouvait être considérée comme ayant la qualité de ressortissante des Nations Unies que pendant la période limitée au séquestre, et qu'elle ne pouvait réclamer réparation au titre du Traité de Paix, de dommages subis postérieurement à la levée du séquestre;

Et conclut à voir:

I. — Décider que la Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.), dont le siège social est à Milan, doit être regardée comme ayant, au regard des dispositions de l'article 78, par. 9 a, du Traité de Paix, la qualité de ressortissante des Nations Unies,

II. — Condamner le Gouvernement italien à payer à ladite société une indemnité en liras calculée conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité, en réparation des dommages de guerre de toutes natures subis par la F.I.T.,

III. — Subsidiairement décider que les actionnaires français de la F.I.T. ont

droit, par application de l'article 78, par. 4 b, à l'indemnité proportionnelle prévue par ladite disposition,

IV. — Condamner dans cette hypothèse le Gouvernement italien au paiement de l'indemnité entre les mains des actionnaires français de la F.I.T.,

V. — Ordonner le cas échéant des mesures d'instruction et notamment les expertises contradictoires que la Commission jugerait nécessaires pour établir l'évaluation du montant des dommages ;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 20 décembre 1949, par lequel conclut que la requête présentée dans l'intérêt de la F.I.T. et subsidiairement des actionnaires français de celle-ci est irrecevable ;

Vu le mémoire en réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 15 mars 1950, par lequel persiste en ses conclusions tant principales que subsidiaires ;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales, en séance, le 27 mars 1950,

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que la société italienne Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) comportait une participation française majoritaire détenue par les sociétés susénoncées, par l'intermédiaire respectivement des holdings Finameuse, Finatubes, Filanourec ; qu'il est établi que la Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) a été placée sous séquestre par décret interministériel du 20 juillet 1940 ; que la mesure de séquestre a été levée par un nouveau décret interministériel du 1^{er} mars 1941 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté que la F.I.T. a procédé, ensuite d'une délibération d'assemblée formée par les seuls actionnaires italiens, à une augmentation du capital de la société ; que l'exercice de la souscription a été limité aux seuls actionnaires italiens ainsi qu'il apparaît de la lecture des visas précédant le dispositif du décret interministériel du 1^{er} mars 1941 ; qu'il n'est pas davantage contesté que ce décret a été pris « parce que par l'effet de cette augmentation de capital, la majorité des actions se trouve être propriété de ressortissants italiens et que les organes administratifs de la société sont composés exclusivement de ressortissants italiens » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas contesté qu'après l'abrogation de la même mesure de séquestre les actions possédées par les actionnaires de nationalité ennemie ont été en conséquence d'un décret du 1^{er} mars 1941 n° 153317 et de l'avis publié au Journal Officiel du Royaume le 13 mai suivant soumises à la formalité du *visto*, que toutes les actions de propriété française ont été assujetties au *visto*, comme il résulte du livre de procès-verbaux n° 1 du syndicat de la F.I.T., que cette mesure qui ne visait pas les titres italiens revêt bien un caractère discriminatoire à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas non plus contesté que les dommages que la F.I.T. déclare avoir subis se placent les 15 et 16 août 1943 pour ce qui concerne le siège social de Milan, les 1^{er} décembre 1943 et 12 mars 1945 pour ce qui concerne les établissements de Sestri Levante et, pour pillages opérés par les troupes allemandes à Sestri Levante, les 8 septembre 1944 et 25 avril 1945, c'est-à-dire à des dates toutes postérieures à la levée du séquestre ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien soutient qu'en conséquence de la levée de la mesure de séquestre intervenue le 1^{er} mars 1941, la F.I.T. a cessé d'être considérée comme ennemie par le Gouvernement italien, qu'elle ne peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 78, par. 9 a, deuxième alinéa, pour réclamer l'indemnisation des dommages de guerre, telle

que cette indemnisation est prévue par l'article 78, par. 4 *a*, en faveur des ressortissants des Nations Unies;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français soutient que le Gouvernement italien interprète avec restriction les dispositions de l'article 78, par. 9 *a*, deuxième alinéa, car il suffit que la société intéressée ait été traitée comme ennemie aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre pour que l'on doive considérer qu'elle conserve le bénéfice des dispositions de l'article 78; que cette thèse est d'autant plus forte que si la mesure de séquestre a été rapportée, c'est parce que les manœuvres effectuées par les actionnaires italiens avec l'autorisation du Gouvernement italien ont écarté les actionnaires français réduisant ainsi leur participation de 68,75% à 45,84%; que dès lors, et la manœuvre ayant comme le constate le décret du 1^{er} mars 1941 abouti à ce que la majorité passe aux ressortissants italiens, le Gouvernement italien pouvait remettre l'administration de la société à des dirigeants italiens; que ce serait fausser et les dispositions formelles du Traité et l'esprit du texte que d'admettre que la société F.I.T. traitée comme ennemie à raison des intérêts français prépondérants au 10 juin 1940 puisse être exclue du bénéfice des dispositions du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien soutient que l'Italie ne peut être responsable que des dommages subis par les biens appartenant à des sujets ennemis et ce pour la durée réelle du séquestre; que l'Agent du Gouvernement français conteste cette assertion, le Traité de Paix ayant établi une responsabilité générale et spéciale de l'Italie en matière de dommages subis du fait de la guerre par les biens appartenant aux ressortissants des Nations Unies en Italie, que ces biens aient été ou non l'objet d'une mesure spéciale, notamment de séquestre, prise par le Gouvernement italien;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien prétend encore que l'augmentation de capital réalisée par la F.I.T. n'a pas été attaquée pour nullité; qu'un accord est même intervenu entre les parties; qu'à l'inverse l'Agent du Gouvernement français soutient que les actionnaires français ont contesté la validité de l'augmentation de capital réalisée en fraude de leurs droits le 20 juillet 1940 et réclamé le rétablissement de la situation d'avant guerre dans le capital social; qu'ils ont obtenu, sacrifiant cependant une partie de leurs droits dans un esprit de collaboration productrice, le rétablissement de ceux-ci à 54%, ce qui leur assure à nouveau la majorité;

Que s'il y a arrangement entre les actionnaires, cet arrangement ne peut avoir pour effet de priver la F.I.T., société à prédominance française traitée comme ennemie au sens des dispositions de l'article 78, par. 9 *a*, deuxième alinéa, du droit à indemnité que lui ouvre l'article 78; que l'unité de la personnalité morale de la société ne peut être rompue; qu'elle doit être indemnisée pour la totalité de son capital social;

CONSIDÉRANT encore que l'Agent du Gouvernement italien soutient que la demande subsidiaire présentée dans l'intérêt des actionnaires français n'est pas recevable n'ayant pas jusqu'ici été présentée au Gouvernement italien et n'ayant pas fait l'objet d'un refus; que l'Agent du Gouvernement français répond que la demande de la F.I.T. adressée au Ministère du Trésor couvrirait celle des actionnaires français, et que ce serait entrer dans un formalisme que n'a pas voulu le Traité que d'exiger que la demande eût été à part et spécialement formulée; qu'il est manifeste que la volonté de demander une indemnité en réparation des dommages subis par les intérêts français du fait de la guerre, ces dommages fussent-ils inclus dans la demande de la F.I.T. ou individualisés au profit de chacune des sociétés françaises actionnaires, était certaine;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que la Société F.I.T. a été placée sous séquestre par un décret interministériel précité du 20 juillet 1940; qu'elle a été ainsi traitée comme ennemie au sens du paragraphe 9 a, deuxième alinéa, de l'article 78 du Traité;

Mais CONSIDÉRANT que par décret en date du 1^{er} mars 1941, cette mesure de séquestre a été levée, la majorité du capital social ayant été acquise par les actionnaires italiens à la suite d'une augmentation de capital à laquelle effectivement les actionnaires français n'ont pas participé; qu'à partir du 1^{er} mars 1941, le Gouvernement italien s'est dès lors contenté de suspendre, en soumettant leurs actions au *visto*, l'exercice des droits des actionnaires français;

Et qu'après la cessation des hostilités, un accord est intervenu entre les parties privées ensuite duquel la majorité du capital social est à nouveau passée aux actionnaires français, mais avec une réduction qui ramène leur participation à 54% au lieu de 68,75% qu'ils possédaient au 10 juin 1940;

CONSIDÉRANT que la société Fabbrica Italiana Tubi et subsidiairement les sociétés françaises précitées, actionnaires de la F.I.T., ont fait connaître qu'elles acceptaient, à titre de transaction et pour ne point retarder l'examen au fond de la demande d'indemnité présentée par la société Fabbrica Italiana Tubi, de voir reconnaître les droits de cette société à être indemnisée en proportion des participations d'actionnaires français et des participations autres de ressortissants des Nations Unies dans son capital social; que les actionnaires français ont consenti à ce que les indemnités éventuelles relatives à leur participation dans le capital social soient versées à la F.I.T. pour être employées dans l'intérêt des usines italiennes;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'examen de la question de principe soulevée par l'Agent du Gouvernement français de savoir si une société italienne traitée comme ennemie doit, au sens des dispositions de l'article 78, par. 9, être dans son ensemble regardée comme ressortissante des Nations Unies pour l'application des autres dispositions dudit article peut être réservé à l'occasion d'un autre litige;

CONSIDÉRANT que de 1942 à 1945, les biens et notamment les installations industrielles de la F.I.T. ont subi des dommages du fait de la guerre; que sans qu'il soit besoin de décider si la F.I.T. devait encore après le 1^{er} mars 1941 être regardée comme ressortissante des Nations Unies au sens de l'article 78, par. 9a, deuxième alinéa, il y a lieu d'accorder à ladite société une indemnité en compensation de ces dommages,

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Le droit à indemnité pour dommages du fait de la guerre, au titre de l'article 78, est reconnu à la Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) dans la proportion des participations d'actionnaires français, d'une part, d'actionnaires ressortissants des Nations Unies en dehors de la nationalité française, d'autre part, au capital social, soit 54%.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 18 mai 1950.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 97 DU 8 MAI 1951¹

Vu la décision prise en ligne de conciliation par la Commission susdite le 18 mai 1950 sous le n° 50 dont le dispositif est ainsi conçu: « Le droit à indemnité pour dommages du fait de la guerre, au titre de l'article 78, est reconnu à la Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.) dans la proportion des participations d'actionnaires français, d'une part, d'actionnaires ressortissants des Nations Unies en dehors de la nationalité française, d'autre part, au capital social, soit 54% »;

Vu l'ordonnance rendue par la Commission de Conciliation le 28 septembre 1950 fixant au Gouvernement italien un délai d'un mois expirant le 30 octobre pour la production de l'ensemble de la documentation y compris toutes expertises techniques relatives aux dommages subis du fait de la guerre par la Fabbrica Italiana Tubi (F.I.T.);

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une communication écrite de l'Agent du Gouvernement italien en date du 5 mai 1951 que son Gouvernement offre de verser une somme de cent quarante-deux millions cinq cent mille liras, à titre d'indemnité pour les dommages subis en Italie du fait de la guerre par la Società Fabbrica Italiana Tubi et visés par la requête précitée;

CONSIDÉRANT que cette offre, ainsi qu'il résulte d'une communication écrite en date du 5 mai 1951 de l'Agent du Gouvernement français, qui ne s'oppose, à été acceptée par la Società Fabbrica Italiana Tubi;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

AGISSANT en ligne de conciliation,

DÉCIDE

I. — Une indemnité de cent quarante-deux millions cinq cent mille liras sera versée par le Gouvernement italien à la Società Fabbrica Italiana Tubi dont le siège est à Milan, via A. de Togni n° 2, au titre de l'article 78, par. 4 a, et 9 c, du Traité de Paix, pour les dommages tant immobiliers que mobiliers causés, du fait de la guerre, aux biens de cette Société en Italie.

II. — Le paiement de cette somme sera effectué à cette Société ou aux mains du mandataire qu'elle désignera en Italie, et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, n° 68, le 8 mai 1951.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

¹ Recueil des décisions, troisième fascicule, p. 95.